



Arrêt

n° 118 687 du 11 février 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité ouzbèke, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Nina KUMPEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine ethnique tatare. Vous seriez né à Lipki dans le District Dedilovsky de l'Oblast de Tula, au sud de Moscou.

A l'âge de trois ou quatre ans, vos parents seraient partis s'installer à Tchirtchik en Ouzbékistan – pour rejoindre vos grands-parents paternels qui y avaient été déportés sous Staline et y étaient restés.

Désireux de rentrer dans la patrie de vos aïeuls, la Crimée (en Ukraine), vous auriez à plusieurs reprises vainement essayé de vous y installer (de juin à août 2006 et de septembre 2006 à juin 2012).

Ce faisant, vous prétendez avoir ainsi perdu votre citoyenneté ouzbèke. Vous prétendez d'une part, qu'en ayant été rayé de force de votre propiska de Tchirtchik, vous auriez automatiquement perdu votre citoyenneté ouzbèke et d'autre part, qu'en ayant essayé d'obtenir la citoyenneté ukrainienne, d'office aussi, votre citoyenneté ouzbèke vous aurait été de ce fait enlevée. Vous finissez ensuite par dire qu'en ayant été absent de la République d'Ouzbékistan pendant plus de cinq ans et en ne vous étant inscrit auprès d'aucun consulat ouzbèke à l'étranger, inévitablement, vous auriez perdu, en 2011, votre citoyenneté ouzbèke.

La citoyenneté ukrainienne vous ayant été refusée (selon vos dires), vous vous déclarez apatride et demandez à ce que ce statut vous soit octroyé, ici en Belgique.

Les problèmes de nationalisme que vous auriez rencontrés tant en Ouzbékistan qu'en Ukraine et que vous aviez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile ont déjà été examinés ; à leur sujet, je vous renvoie à la décision qui vous a été adressée en novembre 2012.

Concernant votre première demande d'asile, relevons que le recours que vous avez introduit contre la décision du CGRA l'a été en dehors des délais impartis (cfr le Courrier du CCE daté du 4 février 2013) et a, de ce fait, été déclaré irrecevable. Vu que vous n'aviez pas réagi à son ordonnance, le CCE a conclu à un désistement d'instance dans son arrêt n° 98 372 daté du 5 mars 2013.

A l'appui de votre deuxième et présente demande, vous déposez comme nouveaux éléments : La copie d'un avis de recherche émis par les autorités ukrainiennes à votre rencontre ; un courrier que votre avocat aurait reçu concernant votre affaire de la part du Ministère de l'Intérieur ukrainien et qu'il vous aurait transmis ; l'enveloppe dans laquelle ces deux documents vous auraient été envoyés (d'Ukraine en Belgique) ; le brouillon d'une lettre que vous auriez envoyée, par recommandé, à l'Ambassade d'Ouzbékistan en Belgique ainsi que son accusé de réception.

Le dvd relatant la situation générale des Tatars en Crimée, votre acte de naissance et votre permis de conduire que vous déposez également, ont déjà été déposés pour appuyer votre précédente demande (CGRA – p.13) et il y a déjà été répondu. Je vous renvoie donc à nouveau vers la décision que je vous avais à l'époque adressée.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Vous et votre conseil n'ayant pas demandé à être entendus dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance du Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil a constaté le désistement d'instance et a par conséquent clôturé votre procédure d'asile. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Ainsi, concernant la lettre que votre avocat ukrainien vous aurait transmise, comme elle est supposée être la réponse à une requête qu'il aurait déposée au sujet de votre affaire auprès du Ministère de l'Intérieur ukrainien, nous vous avons demandé lors de votre audition au CGRA de vous faire parvenir une copie de ladite requête et de nous la transmettre dans les plus brefs délais (CGRA – pp 9 et 14).

Or, trois semaines après votre audition, nous sommes toujours sans aucune nouvelle de votre part. C'est pourquoi, avec votre autorisation (CGRA – p.11) et vu qu'il est censé être votre Conseil en Ukraine, nous nous sommes permis de contacter Maître PLATONOV Mikhaïlo Oleksanrovitch, - qui serait l'expéditeur de la lettre que vous déposez – et ce, afin d'avoir plus d'informations au sujet de votre affaire. Or, force nous a été de constater que, contactée par nos services, cette personne a déclaré **n'avoir adressé, ni reçu aucun courrier du Ministère de l'Intérieur d'Ukraine en rapport avec les faits relatés dans la lettre que vous nous avez présentée**. Il précise que, si cela avait été le cas, il s'en serait certainement souvenu, vu la date relativement récente de ce courrier (27/11/2012). Il affirme en outre n'avoir jamais eu affaire avec le cas d'une personne portant le nom de Enver Seitasanovich IBRAIMOV. Il ajoute que la lettre présentée par vous au CGRA doit par conséquent être **un faux** (cfr Fiche COI Case « Ukr2013-003 » datée du 21/05/13).

Relevons que déjà lors de votre audition au CGRA, tant le fond que la forme de ce document (voir traduction au dossier) avait interpellé l'officier de protection en charge de votre dossier et qu'il avait été vérifié auprès de vous qu'il ne s'agissait pas d'un document falsifié (CGRA – p.11). Vous aviez alors assuré que c'était un véritable document.

En agissant de la sorte / en déposant un document qui a manifestement été fabriqué de toute pièce pour les besoins de la procédure, vous avez délibérément tenté de tromper les autorités en charge de l'examen de votre demande. Vous avez fait preuve d'un comportement qui nous empêche dorénavant d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos dires.

En outre, concernant l'avis de recherche que vous déposez également, force est de constater qu'il ne s'agit que d'une **pâle copie n'ayant dès lors que très peu de force probante** et que, lorsqu'il vous a été demandé d'où il sortait / de quelle manière il avait été diffusé en Ukraine, vous avez été **incapable de répondre** déclarant que vous ne pouviez pas sans cesse demander des explications en Ukraine (CGRA – p.11). Relevons ensuite qu'alors qu'il s'agit clairement d'une **photo d'identité récente** de vous (ou qui n'est en tout cas pas fort ancienne), vous dites **ne pas savoir d'où sort cette photo ni comment la police a pu se la procurer**. Vous dites **ne pas vous rappeler leur avoir jamais donné de photo de vous, ni même vous rappeler ne l'avoir jamais faite vous-même** (CGRA – p.11) ; ce qui n'est pas du tout crédible : en effet, cette photo est un gros plan de vous, vous regardez l'objectif ; **vous posez**.

Dans la mesure où cet avis de recherche se réfère lui aussi à l'un des articles de loi déjà mentionnés dans le courrier prétendument transmis par votre avocat, nous sommes en droit, au vu de ce qui précède, de penser que cet avis de recherche est **tout aussi faux** que le pseudo document soi-disant émis par le Ministère de l'Intérieur ukrainien à « votre » avocat.

A cet égard, notre Cellule de Recherches et d'Informations n'a d'ailleurs rien retrouvé qui attesterait un tant soit peu du fait que vous seriez recherché en Ukraine (tel que cet avis de recherche le prétend) ni même en Russie et/ou en Ouzbékistan (tel que cela est repris dans le premier document auquel nous avons répondu (cfr COI Case « Ukr2013-004 » daté du 24/05/13).

Pour le surplus, rien ne prouve non plus que le brouillon que vous déposez à l'appui de votre présente demande est bien celui du courrier que vous prétendez avoir adressé à l'Ambassade de l'Ouzbékistan en Belgique. Tout comme rien ne prouve que le récépissé du courrier par recommandé que vous leur auriez envoyé correspond effectivement à ce que vous prétendez qu'il contenait. Cela s'applique également pour l'enveloppe d'un courrier que vous auriez reçu d'Ukraine. Rien ne nous permet de vérifier ce qu'elle contenait réellement lorsque vous l'avez reçue – et, si elle contenait bien ce que vous prétendez qu'elle contenait : elle ne fait alors qu'attester du fait que des faux documents vous ont été envoyés d'Ukraine.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu en déposant ces nouveaux éléments à nous convaincre de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de la demande de reconnaissance de votre prétendu statut d'Apatride, veuillez vous adresser (tel que cela vous l'a été expliqué en audition) au Tribunal de Première instance, lequel est encore l'autorité compétente pour juger de la chose.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

En termes de requête, il est sollicité, à titre principal, que la qualité de réfugié soit reconnue au requérant, ou, à titre subsidiaire, que la protection subsidiaire lui soit octroyée.

4. Questions préalables

Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Les éléments nouveaux

La partie requérante verse au dossier de la procédure (outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée) un document provenant de l'UNHCR, daté de 2011, et intitulé « *wereldwijd staatlozen helpen* ».

Ce document ayant été produit en annexe à la requête, laquelle a été introduite avant le 1er septembre 2013, soit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives, il est pris en considération.

6. Rétroactes

6.1. En l'espèce, la partie requérante introduit une deuxième demande d'asile. Sa première demande d'asile a été rejetée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 30 novembre 2012.

Dans cette décision, la partie défenderesse relevait en premier lieu que les déclarations du requérant quant à son apatridie alléguée étaient ambiguës, et ce dans la mesure où aux différents stades de la procédure il s'était successivement déclaré de nationalité ouzbèke, puis sans nationalité, avant de finalement soutenir que sa « *propiska* » lui aurait été retirée de force sans pour autant que sa nationalité ouzbèke n'en ait été affectée. Elle relève ensuite que, contrairement à ce que soutient le requérant, les informations qui sont en sa possession établissent que, quand bien même le requérant n'aurait pas séjourné en Ouzbékistan depuis plus de cinq années et qu'il aurait introduit une demande d'asile à l'étranger, il n'aurait pas pour autant perdu sa nationalité. Partant de cette dernière hypothèse, la partie défenderesse a alors analysé la crainte exprimée vis-à-vis de l'Ouzbékistan pour en conclure que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de persécutions dont feraient l'objet les Tatars dans cet État, cet élément ne se vérifiant pas à la lecture des informations présentes au dossier, et le récit du requérant n'établissant aucunement qu'il aurait personnellement souffert d'une telle discrimination. Enfin, elle souligne que les difficultés invoquées en Ouzbékistan ne revêtent qu'un caractère local avec un faible nombre de protagonistes, en sorte qu'il n'établit aucunement ne pas pouvoir se placer sous la protection des autorités.

La partie défenderesse, ayant par ailleurs analysé le récit à l'égard de l'Ukraine, constate que, à la lumière des informations disponibles, il n'est pas établi que le requérant n'aurait pu obtenir la nationalité de ce second État, et que les difficultés qu'il y aurait rencontrées, du fait de son séjour illégal, ne sont dès lors pas plus établies. En toutes hypothèses, elle considère que les Tatars ne font pas l'objet de persécutions en Ukraine, en sorte que le requérant ne saurait fonder sa demande sur cet élément. Enfin, elle relève que les documents dont se prévalait le requérant dans le cadre de cette première demande ne permettent aucunement d'établir les éléments qu'il invoquait, à savoir sa déchéance de nationalité ouzbek, son impossibilité d'obtenir la citoyenneté ukrainienne, la persécution à l'égard des Tatars dans ces deux États, ou encore la réalité des faits qu'il aurait personnellement vécus.

6.2. Le 7 janvier 2013, une requête a été introduite contre cette première décision de refus. Le 4 février 2013, le Conseil de céans a pris une ordonnance en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, car il était considéré qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent oralement leurs remarques, le recours introductif d'instance pouvant être rejeté selon une procédure purement écrite. Cette ordonnance était motivée par le fait que la requête était irrecevable puisqu'elle avait été introduite en dehors du délai légal prescrit par l'article 39/57, §1, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980.

Par un arrêt n° 98 372 du 5 mars 2013 dans l'affaire 116 290, le Conseil constatait, selon le vocable alors existant, le désistement d'instance, car aucune des parties n'avait demandé à être entendue dans le délai de quinze jours après l'envoi de ladite ordonnance, en sorte que, sur la base de l'article 39/73, §3 de la loi précitée, elles étaient censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

6.3. Cet arrêt revêt aujourd'hui l'autorité de la chose jugée. Toutefois, comme indiqué *supra*, cette autorité ne s'attache qu'au constat selon lequel les parties consentaient à l'irrecevabilité du recours pour introduction hors délai. Cette constatation ne préjuge donc en rien de l'appréciation du fond de la demande. Le Conseil souligne encore qu'une décision administrative n'est, quant à elle, pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

7. Examen du recours

7.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.3. En l'espèce, et à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication aux motifs de la décision de rejet du 30 novembre 2012 tels que relevés *supra*, en sorte que le Conseil, qui estime ces motifs pertinents et établis à la lecture du dossier administratif, les fait siens.

7.4. Le requérant déclare ne pas avoir regagné son pays à la suite de son désistement de la première instance, et a introduit une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande.

Il dépose à l'appui de sa nouvelle demande d'asile un avis de recherche non daté, un courrier provenant du Ministère ukrainien de l'Intérieur daté du 27 novembre 2012, un CD contenant différentes informations générales concernant la situation des Tatars, une enveloppe au nom du requérant, un courrier manuscrit, ainsi qu'un récépissé de dépôt d'un envoi recommandé national belge dont le destinataire est l'ambassade ouzbèke de Bruxelles.

7.5. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle constate à cet effet que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande ne revêtent pas une force probante suffisante pour renverser le sens de la première décision prise à son encontre.

7.6. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les documents déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Ces motifs sont par ailleurs pertinents dès lors qu'ils portent sur la valeur probante ou la pertinence de ces pièces, et partant, l'établissement et le bien-fondé des faits invoqués et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

7.8. En termes de requête, après un rappel des faits, qui correspond en substance au résumé contenu dans la décision querellée, la partie requérante se limite à critiquer les conclusions de la partie défenderesse, et souligne que la décision entreprise viole l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Afin d'étayer cette thèse, elle se réfère à l'arrêt Soering contre Royaume-Uni de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 7 juillet 1989 dont elle cite un extrait. Elle rajoute enfin que s'il retournait en Ouzbékistan ou en Ukraine, le requérant serait victime d'un traitement contraire audit article 3.

7.9. Ce faisant, le Conseil ne peut que constater le mutisme de la requête quant aux pièces produites par le requérant dans le cadre de sa seconde demande, en sorte que les motifs précités de la décision entreprise n'ont pas été rencontrés, et demeurent donc entiers.

7.9.1. En toutes hypothèses, le Conseil estime que, concernant le courrier provenant du ministère ukrainien de l'intérieur daté du 27 novembre 2012 dont l'avocat ukrainien du requérant serait le destinataire, il ne dispose d'aucune force probante.

En effet, le Conseil observe que cet avocat, lors de l'entretien qu'il a eu avec le service de documentation de la partie défenderesse, a déclaré n'avoir jamais eu connaissance de celui-ci, et ne jamais avoir été en relation avec une personne portant le nom du requérant. Il en résulte que l'authenticité de cette pièce a été valablement remise en cause en termes de décision, en sorte qu'elle ne dispose d'aucune force probante.

7.9.2. Vis-à-vis de l'avis de recherche, le Conseil fait une nouvelle fois sienne l'argumentation de la partie défenderesse en constatant qu'il n'est produit qu'en copie, et que le requérant a été dans l'incapacité d'expliquer de quelle manière il avait été diffusé.

Le Conseil souligne également, en vertu de sa compétence d'appréciation qui est la sienne, qu'il n'est pas daté, et ne contient aucun procédé d'authentification tel qu'un tampon. Partant, la très faible force probante qui pourrait néanmoins lui être accordée est, en toutes hypothèses, insuffisante pour établir les faits qui ont déjà été jugés non établis.

7.9.3. La même conclusion s'impose concernant le courrier manuscrit que le requérant déclare avoir envoyé à l'ambassade ouzbèke en Belgique dans la mesure où rien ne permet d'établir qu'il aurait effectivement été expédié à son destinataire, le récépissé de dépôt d'un envoi recommandé dont le destinataire est l'ambassade ouzbèke de Bruxelles ne suffisant pas à rapporter cette démonstration dès lors qu'il ne permet aucunement de déterminer le contenu de cet envoi.

Le Conseil souligne enfin que, pour autant qu'il soit tenu pour établi que ce courrier a été expédié à l'ambassade ouzbèke, *quod non*, il s'agirait d'un document unilatéral dont le requérant lui-même serait l'auteur, en sorte qu'il serait insuffisant à établir sa perte de nationalité.

7.9.4. S'agissant de l'enveloppe au nom du requérant, elle permet uniquement d'attester un envoi depuis Simferopol, mais ne permet de tirer aucune conclusion quant au fond de l'affaire.

7.9.5. Enfin, le CD ne constitue aucunement une pièce nouvelle dans la mesure où il avait déjà été produit devant la partie défenderesse dans le cadre de la première demande du requérant. En toutes hypothèses, le Conseil fait une nouvelle fois sienne la motivation de la partie défenderesse sur ce point dans la mesure où il ne permet aucunement d'établir une crainte dans le chef du requérant.

7.9.6. Quant au document provenant de l'UNHCR, daté de 2011, intitulé « *wereldwijd staatlozen helpen* », et qui a été produit en termes de requête, le Conseil estime que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de la situation des apatrides ne suffit pas à établir que le requérant est personnellement concerné. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles, *quod non*.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. L. QUELDERIE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. L. QUELDERIE	S. PARENT
-----------------	-----------